

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5941
Cas : CM-2015-4124

Montréal, le 6 août 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Saint-Léonard et Saint-Michel)

Employeur

c.

L'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM) (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**), soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 18 juin 2015, la Commission reçoit de l'association accréditée une nouvelle liste qui remplace la liste déjà reçue.

[4] Le 23 juin 2015, la Commission reçoit les observations de l'employeur.

[5] Le 9 juillet 2015, l'association accréditée répond aux observations de l'employeur. Elle signale entre autres la décision rendue en 2010 concernant les mêmes parties.

[6] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[7] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[8] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

Pierre Flageole

M^{me} Sylvia Provost
Représentante de l'employeur

M^{me} Catherine Richer
Représentante de l'association accréditée

PF/ab

AM-2000-5941 / CM-2015-4124

CM-2015-4124

ENTENTE
SUR
LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
INTERVENUE ENTRE
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE L'EST DE L'ÎLE DE
MONTRÉAL.

Région administrative 06 Montréal

Pour toutes les installations Saint-Léonard et Saint-Michel

Et

ALLIANCE INTERPROFESSIONNELLE DE MONTRÉAL-AIM (affilié à la FIQ)

No D'accréditation : AM 2000-5941

CONSIDÉRANT, que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels ;
CONSIDÉRANT, que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne
qualité de soins.

- 1- L'établissement visé est un Centre de santé et services sociaux dont les missions sont identifiées à l'annexe 1 de la présente entente.
- 2- Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées compris dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
- 3- Le pourcentage de salariées maintenues pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre d'heures travaillées.

AM-2000-5941 / CM-2015-4124

- 4- Pour les unités où les services essentiels s'effectuent en fonction du nombre de salariées, le détail du nombre de salariés maintenus pour assurer les services essentiels par titre d'emploi, par quart de travail et unités de soins ou catégories de services est précisé à l'annexe 1 de la présente.

Pour l'ensemble des unités où les services essentiels s'effectuent en fonction du nombre de minutes. Le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de services, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions de l'établissement. Ainsi, selon le lieu de travail et les pourcentages convenus à l'annexe 1 de l'entente, chaque salariée travaillera soit 90% ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.

- 5- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
- 6- L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat de façon journalière.
- Au moins 24 heures avant le début de la grève, le syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. L'horaire (liste) couvre une période minimale d'au moins sept (7) jours et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
- 7- Advenant des difficultés d'application des services essentiels, les représentantes syndicales sont disponibles rapidement pour rencontrer l'Employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur du Conseil des services essentiels.

AM-2000-5941 / CM-2015-4124

- 8-Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, le Syndicat et l'Employeur prennent les mesures nécessaires pour y répondre. Ainsi, le Syndicat collabore rapidement avec l'Employeur pour déterminer le nombre de salariés nécessaires et fournir les salariées désignées pour répondre à l'urgence.
- 9- En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
- 10-Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
- 11 -Le syndicat donnera libre accès à l'établissement, en tout temps, aux représentantes officielles du syndicat, aux bénéficiaires, aux visiteurs, aux salariés des autres accréditations, aux cadres...
- 12- Le syndicat donnera libre accès à l'établissement aux sous-traitants et les fournisseurs afin d'y exercer leurs fonctions habituelles.
- 13- Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
- 14- Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
- 15- La présente entente est valable jusqu'à la fin du conflit.
- 16-La liste des effectifs normalement requis ainsi que les pourcentages des services essentiels à maintenir apparaissent à l'annexe 1 de la présente entente.

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

AM-2000-5941 / CM-2015-4124

En foi de quoi les parties ont signé le 18 juin 2015.

ancien CSSS St-Léonard et St-Michel

Nom de l'établissement

Installations de Saint-Léonard et Saint-Michel

Syndicat AIM-FIQ

Nom du syndicat

Représentant patronal

Claudia Paquette

Représentante syndicale

AM-2000-5941 / CM-2015-4124

ANNEXE 1

GRILLE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

AM-2000-5941 / CM-2015-4124

GRILLE DE CALCUL DE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : Installations de Saint-Léonard et Saint-Michel.

Mission (nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>Par quart de travail</u> Selon l'article 111.10 du Code du travail	Nombre de salariées à retirer ou nombre de minutes par salariée à tour de rôle.
CHSLD Quatre-Temps	Nord Sud	90% (par centre d'activités par quart de travail)	Les salariées seront retirées à tour de rôle par titre d'emploi : -Regroupement infirmières auxiliaires : 43 minutes (7,25h/jour) -Regroupement A.S.I et I.C.A.S.I : 45 minutes (7,5h/jour)
CHSLD Saint-Michel	Un seul service à partir du 17 mai 2015	90%	Les salariées seront retirées à tour de rôle par titre d'emploi : -Regroupement infirmières auxiliaires : 43 minutes (7,25h/jour) -Regroupement A.S.I et I.C.A.S.I : 45 minutes (7,5h / jour)
CHSLD Quatre-Saisons	Un seul service	90%	Les salariées seront retirées à tour de rôle par titre d'emploi : -Regroupement infirmières auxiliaires : 43 minutes (7,25h/jour) -Regroupement A.S.I et I.C.A.S.I : 45 minutes (7,5h / jour)

AM-2000-5941 / CM-2015-4124

CLSC Saint-Léonard	Enfance-jeunesse Services généraux et spécifiques aux adultes SPPA Accueil centralisée	60%	Les salariées seront retirées à tour de rôle pendant 168 minutes (7h/jour)
CLSC Saint-Michel	Enfance - famille- jeunesse Services généraux et spécifiques aux adultes SPPA	60%	Les salariées seront retirées à tour de rôle pendant 168 minutes (7h / jour)
GMF Cabrini	Services généraux et spécifiques aux adultes	60%	Les salariées seront retirées à tour de rôle pendant 168 minutes (7h/jour)
GMF Viau	Services généraux et spécifiques aux adultes	60%	Les salariées seront retirées à tour de rôle pendant 168 minutes (7h /jour)
GMF Perrier	Services généraux et spécifiques aux adultes	60%	Les salariées seront retirées à tour de rôle pendant 168 minutes (7h/jour)
RI Lacordaire	Un seul service	60%	Les salariées seront retirées à tour de rôle pendant 168 minutes (7h/jour)

AM-2000-5941 / CM-2015-4124

RNI Navarro	Un seul service	60%	Les salariées seront retirées à tour de rôle pendant 168 minutes.(7h/jour)
-------------	-----------------	-----	--